

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 19LY00776

CENTRE HOSPITALIER D'ARDÈCHE
MÉRIDIONALE
c/ Mme X.

M. Pierre Thierry
Rapporteur

M. Samuel Deliancourt
Rapporteur public

Audience du 6 avril 2021
Décision du 29 avril 2021

36-05-02
36-10-09
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon
3^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme X. a demandé au tribunal administratif de Lyon :

1°) d'annuler la décision en date du 27 février 2017 par laquelle le directeur du centre hospitalier d'Ardèche méridionale a prononcé sa radiation des cadres ;

2°) d'enjoindre à la même autorité de reprendre en considération son courrier de demande de renouvellement de disponibilité.

Par un jugement n° 1702920 du 27 décembre 2018, le tribunal administratif de Lyon a annulé la décision du 27 février 2017 prononçant la radiation de Mme X. des cadres.

Procédure devant la cour :

Par une requête enregistrée le 25 février 2019, le centre hospitalier d'Ardèche méridionale, représenté par la SELARL LLC et associés, agissant par M^c Bracq, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Lyon du 27 décembre 2018 ;

2°) de mettre à la charge de Mme X. la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que c'est à tort que les premiers juges ont considéré qu'il aurait dû adresser une mise en demeure à Mme X. avant sa radiation ; il n'avait pas d'obligation autre que de l'avertir que le non-respect des dispositions de l'article 37 du décret du 18 octobre 1988 pouvait entraîner sa radiation des cadres, ce qui a été fait ; Mme X. était donc parfaitement informée de ses obligations et n'a pas été privée d'une garantie.

La requête a été communiquée à Mme X. qui n'a pas produit de mémoire.

Par ordonnance du 23 juillet 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 30 octobre 2020.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pierre Thierry, premier conseiller
- les conclusions de M. Samuel Deliancourt, rapporteur public,
- et les observations de M^e Temps, représentant le centre hospitalier d'Ardèche méridionale.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., sage-femme titulaire affectée au centre hospitalier d'Ardèche méridionale, a été placée à sa demande, à compter du 1^{er} octobre 2012, en disponibilité pour convenance personnelle. Cette disponibilité a été renouvelée à plusieurs reprises dont, en dernier lieu, pour un an, à compter du 1^{er} avril 2016 par une décision du 9 février 2016 du directeur du centre hospitalier d'Ardèche méridionale. Mme X. n'ayant pas manifesté son intention de renouveler sa disponibilité ou de réintégrer ses fonctions, deux mois avant la fin de cette période, le directeur du centre hospitalier d'Ardèche méridionale l'a, par une décision du 27 février 2017, radiée des cadres à compter du 1^{er} avril 2017. Le centre hospitalier d'Ardèche méridionale relève appel du jugement rendu le 27 décembre 2018 par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 37 du décret du 13 octobre 1988 susvisé : « *Deux mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours, le fonctionnaire doit solliciter soit le renouvellement de sa disponibilité soit sa réintégration. Faute d'une telle demande, l'intéressé est rayé des cadres, à la date d'expiration de la période de disponibilité.* (...) ». Si l'administration doit porter à la connaissance du fonctionnaire hospitalier à qui elle accorde une mise en disponibilité pour convenance personnelle le contenu des obligations prévues par ces dispositions et leurs implications, il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe que la radiation des cadres d'un fonctionnaire en application de celles-ci doit être précédée d'une lettre de rappel ou de l'information qu'une telle radiation est susceptible d'intervenir sans autre modalité préalable.

3. Dans sa décision susmentionnée du 9 février 2016, plaçant Mme X. en disponibilité pour convenance personnelle pendant une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} avril 2016, le centre hospitalier d'Ardèche méridionale a indiqué que « *Madame X. , devra deux mois avant la fin de la période en cours, solliciter : - soit sa réintégration, - soit le renouvellement de son congé, faute de quoi il (elle) serait radié(e) des cadres de l'établissement par licenciement* ». Mme X. n'a saisi le centre hospitalier d'Ardèche méridionale d'une demande de renouvellement de sa disponibilité que par un courrier qu'elle a daté du 28 janvier 2017, mais qui n'a été posté, selon les indications non contestées du centre hospitalier d'Ardèche méridionale, que le 9 février et qui n'a été reçu que le 13 février 2017, c'est à dire moins de deux mois avant la fin de sa période de disponibilité qui s'achevait le 31 mars 2017, en méconnaissance des dispositions citées ci-dessus de l'article 37 du décret du 13 octobre 1988.

4. Il est constant que Mme X. a reçu notification de la décision du 9 février 2016, dont les mentions étaient claires, et qu'elle a ainsi eu l'information selon laquelle en cas de non-respect du délai de deux mois susmentionné, elle serait radiée des cadres. Dès lors qu'elle avait été informée, dans les conditions ci-dessus rappelées, des obligations que lui imposaient les dispositions en vigueur et des conséquences de son éventuelle abstention, le centre hospitalier a pu légalement, comme il l'a fait par la décision attaquée, prononcer sa radiation des cadres. Par suite, contrairement à ce qu'ont jugé les premiers juges, Mme X. ne pouvait, par l'unique moyen qu'elle soulevait, utilement soutenir que sa radiation des cadres était entachée d'illégalité faute d'avoir été précédée d'une information selon laquelle aucun rappel ne lui serait adressé quant aux conséquences de son éventuelle abstention à demander le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration passé le délai de deux mois susmentionné.

5. Il résulte de tout ce qui précède que le centre hospitalier d'Ardèche méridionale est fondé à soutenir que c'est à tort que, par son jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a fait droit à la demande d'annulation présentée par Mme X..

Sur les conclusions relatives aux frais non compris dans les dépens :

6. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de Mme X. la somme demandée par le centre hospitalier d'Ardèche méridionale, au titre des frais non compris dans les dépens que ce dernier a exposés.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 1702920 du tribunal administratif de Lyon du 27 décembre 2018 est annulé.

Article 2 : Les conclusions du centre hospitalier d'Ardèche méridionale relatives aux frais non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au centre hospitalier d'Ardèche méridionale et à Mme X..

Délibéré après l'audience du 6 avril 2021 à laquelle siégeaient :

M. Gilles Hermitte, président de la cour,
M. Philippe Arbaretaz, président,
Mme Evelyne Paix, présidente,
M. Philippe Seillet, président assesseur,
M. Gilles Fédi, président-assesseur,
M. Pierre Thierry, premier conseiller,
Mme Christine Djebiri, première conseillère.